

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Direction Départementale
des Territoires de la Loire
Service économie agricole

ARRETE PREFECTORAL N° DT-15-40 PORTANT MISE A JOUR POUR SIX COMMUNES DE LA LOIRE DES COURS D'EAU DEVANT ETRE BORDES PAR DES BANDES TAMPONS AU TITRE DES BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement CEE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règles d'application ;

VU le code rural notamment le livre VI, partie réglementaire, section 4, articles 615.12, 615.45 et 615.46 ;

VU le décret n° 2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et aux bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté du 30 avril 2009 pris pour l'application des articles D615-46, D615-48, D615-49 et D615-50 du code rural et relatif aux règles du couvert environnemental et d'assolement ;

VU l'arrêté préfectoral n° EA-09-633 du 20 juillet 2009 définissant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-10-113 du 24 mars 2010 portant définition des cours d'eau devant être bordés par des bandes tampons au titre des Bonnes conditions agricoles et environnementales modifié par l'arrêté préfectoral DT-11-107 du 10 mars 2011 portant mise à jour pour huit communes de la Loire ;

VU la consultation écrite des Organisations professionnelles agricoles en date du 2 septembre 2014 ;

Considérant l'utilité de la mise à jour de la cartographie des cours d'eau devant être bordés par des bandes tampons (enherbées ou arborées) identifiés en traits bleus pleins et pointillés bleus nommés sur la carte IGN au 1/25 000 pour certaines communes de la Loire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les communes sur lesquelles s'applique une modification de la mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) définies dans le cadre de la conditionnalité des aides de la nouvelle Politique Agricole Commune (PAC) sont les suivantes :

- ✓ Cuzieu, Feurs, Pouilly les Feurs, Saint Médard en Forez, Saint Romain la Motte, Salvizinet ;

Les cours d'eau de ces communes doivent être obligatoirement bordés par des bandes tampons d'une largeur minimum de 5 mètres à partir de la berge du cours d'eau en question. Cette implantation doit respecter les prescriptions relatives à la mise en place d'un couvert environnemental définies par l'arrêté préfectoral n° EA-09-633 du 20 juillet 2009.

.../...

Article 2 – Sont considérés comme devant être obligatoirement bordés par des bandes tampons, tous les cours d'eau figurant en bleu sur les cartes jointes au présent arrêté. Les cartes des communes citées à l'annexe I se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 modifié par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011.

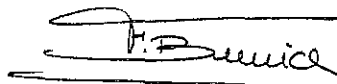
Article 3 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er mai 2015.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DDT (www.loire.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Il sera transmis pour affichage dans toutes les mairies du département de la Loire pendant une durée d'un mois. Il sera mis à disposition du public, dans chaque mairie, un extrait de la carte à l'échelle communale.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous préfets des arrondissements de Montbrison et Roanne, le directeur départemental des territoires de la Loire et le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 27 JAN. 2015



Fabienne BUCCIO